

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 011-2021/ARMP/CRD DU 23 AVRIL 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
MICROLINK EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 01PPM/2021/PR-MPDC/SG/PC/SPM DU
30 DECEMBRE 2020 DU MINISTERE DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION RELATIF A L'ACQUISITION
ET A L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR
L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (BUREAU PORT), LA DIRECTION
DE L'INDUSTRIE, LE BUREAU DES AVOCATS, LE SERVICE TECHNIQUE
DE LA MAIRIE DE LOME ET LA CELLULE CLIMAT DES AFFAIRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 29 mars 2021 introduite par l'entreprise MICROLINK et enregistrée le 31 mars 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0950 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête enregistrée le 31 mars 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0950, l'entreprise MICROLINK, ayant son siège social à Lomé, Tél : (00228) 22 50 80 19 / 90 00 25 55 / 98 58 25 58, e-mail : microlinktg@gmail.com, représentée par son Directeur, Monsieur KOTOR Kodzo Senyo, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 01-PPM 2021/PR-MPDC/SG/PC/SPM du 30 décembre 2020 du ministère de la planification du développement et de la coopération relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques pour l'Office togolais des recettes (bureau port), la direction de l'industrie, le bureau des avocats, le service technique de la mairie de Lomé et la cellule climat des affaires.

Par lettre n° 042/ARMP/DG/DRAJ du 06 avril 2021, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par bordereau d'envoi n° 1103/MPDC/CAB/PRMP du 09 avril 2021, reçu le 12 avril 2021 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1063, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la planification du développement et de la coopération a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion,



exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 068/PR/MPDC/CAB/PRMP datée du 15 mars 2021 et notifiée le même jour à l'entreprise MICROLINK, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la planification du développement et de la coopération a informé ladite entreprise des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, l'entreprise MICROLINK a, par lettre datée du 29 mars 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 16 mars 2021 à 00 heure pour expirer le 06 avril 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise MICROLINK, daté du 29 mars 2021, est enregistré le 31 mars au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise MICROLINK recevable ;

LES FAITS

Le ministère de la planification du développement et de la coopération a lancé, le 30 décembre 2020 l'appel d'offres national n° 01-PPM 2021/PR-MPDC/SG/PC/SPM relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques pour l'office togolais des recettes (bureau port), la direction de l'industrie, le bureau des avocats, le service technique de la mairie de Lomé et la cellule climat des affaires.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 29 janvier 2021, la Commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par seize (16) soumissionnaires dont l'entreprise MICROLINK et l'ETS YINGI VITALITY.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a proposé attributaire provisoire du marché, l'ETS YINGI VITALITY pour un montant de soixante-trois millions sept cent quatre-vingt-dix mille huit cents (63 790 800) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics donné par lettre n° 022/21/PR/MPDC/CAB/PRMP/CCMP du 12 mars 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la planification du développement et de la coopération a, par lettre n° 068/PR/MPDC/CAB/PRMP du 15 mars 2021, informé les soumissionnaires y compris l'entreprise MICROLINK des résultats provisoires de l'appel d'offres national susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Non satisfaite, ladite entreprise a, par recours enregistré le 31 mars 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres national sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise MICROLINK conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres national susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du marché au motif que la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années qu'elle a produite est inférieure à la moitié du montant de son offre ;
- qu'elle conteste cette décision de l'autorité contractante d'autant plus qu'elle a fourni une attestation de capacité financière justifiant qu'elle est en mesure d'exécuter le marché projeté ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution du marché objet de l'appel d'offres susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le DAO a exigé des candidats plusieurs conditions pour être qualifiés pour l'attribution du marché ;
- que parmi ces conditions, il est requis entre autres, d'avoir une moyenne de chiffre d'affaire des trois (03) dernières années égale au moins à une (01) fois le montant du marché et une attestation de disponibilité de crédit d'un montant au moins égal à 0,5 fois le montant de l'offre ;
- que la vérification de la qualification de la requérante a permis de constater qu'elle ne remplit pas la première exigence d'autant plus que pour un montant de son offre estimé à 52 150 000 F CFA HT, elle a fourni une moyenne de chiffres de 30 303 173 F CFA qui est inférieure au montant de ladite offre ;
- que contrairement aux allégations de la requérante qui tente de faire croire qu'elle a fourni en complément une attestation de capacité financière, l'exigence de disponibilité de crédit est bien distincte de celle liée à la moyenne



de chiffre d'affaires et ne saurait dispenser un candidat de remplir cette condition ;

- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise MICROLINK et d'ordonner la poursuite de la procédure.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par l'entreprise MICROLINK de l'exigence liée au chiffre d'affaires prévue au dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'au point 5. Qualification a posteriori du dossier d'appel d'offres, il est exigé de chaque candidat de fournir d'une part, une moyenne de chiffres d'affaires des trois dernières années ou depuis la date de sa création si la société a moins de trois ans, égale au moins à une fois le montant de son offre et d'autre part, une attestation de disponibilité de crédit d'un montant au moins égal à 0,5 fois le montant de son offre ;

Considérant qu'en réponse aux exigences sus-posées, l'entreprise MICROLINK a fourni dans son offre les chiffres d'affaires des années 2017, 2018 et 2019 dont la moyenne est de 30 303 173 F CFA et une attestation de capacité financière d'un montant de 30 000 000 de F CFA délivrée par ORABANK TOGO ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier fait ressortir que le montant corrigé de l'offre financière de l'entreprise MICROLINK est de 52 150 000 F CFA HT, soit 61 537 000 F CFA TTC ;

Qu'il en résulte que la moyenne du chiffre d'affaires des trois années (2017, 2018 et 2019) de cette entreprise est nettement inférieure au montant de son offre ;

Considérant par ailleurs que la requérante allègue qu'elle a fourni en complément une attestation de capacité financière d'un montant de 30 000 000 F CFA qui prouve qu'elle dispose de la capacité financière nécessaire lui permettant d'exécuter le marché ;

Considérant cependant que les exigences de moyenne de chiffre d'affaires et d'attestation de disponibilité de crédit posées au point 5 précité du DAO sont distinctes et cumulatives et doivent toutes être remplies par tout soumissionnaire qui souhaite se faire qualifier pour l'attribution du marché ; qu'ainsi, l'argumentaire de la requérante qui tente de faire substituer l'insuffisance de la moyenne de chiffre

d'affaires qu'elle a produite par l'attestation de capacité financière ne saurait prospérer ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification fixés au dossier d'appel d'offres ;

Considérant que, dès lors qu'il est établi en l'espèce que l'entreprise MICROLINK ne satisfait pas à l'exigence liée à la moyenne de chiffre d'affaires, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du marché ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise MICROLINK non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de marché dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise MICROLINK ;
- 2) Constate que l'entreprise MICROLINK ne satisfait pas à l'exigence liée au chiffre d'affaires prévue au point 5- Qualification a posteriori du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Déclare en conséquence son recours non fondé ;
- 4) Ordonne la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise MICROLINK, au ministère de la planification du développement et de la coopération, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA